



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Harbourfront Remission Order

Décret de remise visant Harbourfront

SI/95-62

TR/95-62

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Remitting Income Taxes and Penalties, and the Interest Thereon, Resulting from Exchanges of Properties with Queens Quay West Land Corporation (Formerly Harbourfront Corporation) and Others

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Condition

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret portant remise de l'impôt sur le revenu et des pénalités, ainsi que des intérêts y afférents, payables par suite d'échanges de biens conclus avec la Queens Quay West Land Corporation (anciennement la Harbourfront Corporation) et d'autres

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise
- 4 Conditions

ANNEXE

Registration
SI/95-62 May 31, 1995

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Harbourfront Remission Order

P.C. 1995-741 May 9, 1995

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order remitting income taxes and penalties, and the interest thereon, resulting from exchanges of properties with Queens Quay West Land Corporation (formerly Harbourfront Corporation) and others.*

Enregistrement
TR/95-62 Le 31 mai 1995

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Harbourfront

C.P. 1995-741 Le 9 mai 1995

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le *Décret portant remise de l'impôt sur le revenu et des pénalités, ainsi que des intérêts y afférents, payables par suite d'échanges de biens conclus avec la Queens Quay West Land Corporation (anciennement la Harbourfront Corporation) et d'autres*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Remitting Income Taxes and Penalties, and the Interest Thereon, Resulting from Exchanges of Properties with Queens Quay West Land Corporation (Formerly Harbourfront Corporation) and Others

Short Title

1 This Order may be cited as the *Harbourfront Remission Order*.

Interpretation

2 (1) In this Order,

Act means the *Income Tax Act*; (*Loi*)

exchange means a transaction or series of transactions (identified in column I of an item of the schedule as being the first, second, third, fourth or fifth exchange) in the course of which the transferor partnership or transferor corporation named in column II of that item disposes of its interest in a property referred to in column III of that item and acquires an interest in a property referred to in column IV of that item, whether or not the disposition is to the person from whom the acquisition is made; (*échange*)

transferor corporation means

(a) Rose Park Wellesley Investments Limited, which is a corporation incorporated under the laws of the Province of Ontario, or

(b) Rose Park Howard Investments Limited, which is a corporation incorporated under the laws of the Province of Ontario, (*société cédante*)

transferor partnership means

(a) the HMS Partnership, which is the partnership between 1006038 Ontario Inc. and 919889 Ontario Limited, formed under the laws of the Province of Ontario, or

(b) Huang & Danczkay Properties, which is the partnership between Huang & Danczkay Limited and Huang & Danczkay Developments Inc., formed under the laws of the Province of Ontario. (*société de personnes cédante*)

Décret portant remise de l'impôt sur le revenu et des pénalités, ainsi que des intérêts y afférents, payables par suite d'échanges de biens conclus avec la Queens Quay West Land Corporation (anciennement la Harbourfront Corporation) et d'autres

Titre abrégé

1 *Décret de remise visant Harbourfront*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

échange Opération ou série d'opérations (désignée comme premier, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième échange à la colonne I de l'annexe) dans le cadre de laquelle la société de personnes cédante ou la société cédante mentionnée à la colonne II dispose de sa participation dans un bien visé à la colonne III et acquiert une participation dans un bien visé à la colonne IV, que la personne de laquelle cette participation est acquise soit ou non celle qui acquiert la participation dans le bien visé à la colonne III. (*exchange*)

Loi La *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Act*)

société cédante Selon le cas :

(a) la Rose Park Wellesley Investments Limited, société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario;

(b) la Rose Park Howard Investments Limited, société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. (*transferor corporation*)

société de personnes cédante Selon le cas :

(a) la HMS Partnership, société de personnes formée de la 1006038 Ontario Inc. et de la 919889 Ontario Limited et constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario;

(b) la Huang & Danczkay Properties, société de personnes formée de la Huang & Danczkay Limited et de la Huang & Danczkay Developments Inc. et constituée

(2) The properties referred to in the schedule as BQ-5, BQ-6, BQ-8, JQ-3, MLQ-3, MLQ-6, SQ-1, SQ-2, SQ-3, SQ-4, SQ-5, YQ-8 and the proposed Realignment of Queens Quay West are the properties shown with those designations in the Official Plan — City of Toronto, Amendment No. 516, Harbourfront Official Plan Part II, as prepared by the Department of Public Works and the Environment, Survey and Mapping Section, Toronto, and dated April 1992 (File: 2402.29, Drawn: PG Map Nos. 50G-311, 312 and 313).

Remission

3 (1) Subject to section 4, remission is granted

(a) to each taxpayer that is a member of a transferor partnership in the fiscal period of the transferor partnership in which an interest in a property described in column III of the schedule is disposed of by the transferor partnership in the course of an exchange, of the amount, if any, by which

(i) the total of the tax and penalties payable under the Act by the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which that fiscal period ends

exceeds

(ii) the total of the tax and penalties that would have been payable under the Act by the taxpayer for the taxation year if the transferor partnership's proceeds of disposition of the interest had been equal to the cost amount to the transferor partnership for the purposes of the Act of the interest immediately before the exchange; and

(b) to each transferor corporation of the amount, if any, by which

(i) the total of the tax and penalties payable under the Act by the transferor corporation for the taxation year in which an interest in the properties described in column III of the schedule is disposed of by it in the course of an exchange

exceeds

(ii) the total of the tax and penalties that would have been payable under the Act by the transferor corporation for the taxation year if the transferor corporation's proceeds of disposition of the interest had been equal to the cost amount to the transferor

sous le régime des lois de la province d'Ontario.
(*transferor partnership*)

(2) Les biens désignés dans l'annexe par les sigles BQ-5, BQ-6, BQ-8, JQ-3, MLQ-3, MLQ-6, SQ-1, SQ-2, SQ-3, SQ-4, SQ-5, YQ-8 et le projet Realignment of Queens Quay West sont les biens ainsi désignés dans le Plan officiel de la ville de Toronto, modificatif n° 516, partie II du plan officiel de Harbourfront, préparé par la Section des levés et de la cartographie, ministère des Travaux publics et de l'Environnement, Toronto, et daté d'avril 1992 (dossier n° 2402.29; extraits : cartes PG n°s 50G-311, 312 et 313).

Remise

3 (1) Sous réserve de l'article 4, remise est accordée :

a) à chaque contribuable qui est un associé d'une société de personnes cédante au cours de l'exercice de celle-ci pendant lequel elle dispose, dans le cadre d'un échange, d'une participation dans un bien visé à la colonne III de l'annexe, d'un montant égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total de l'impôt et des pénalités payables en vertu de la Loi par le contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice prend fin,

(ii) le total de l'impôt et des pénalités qui auraient été payables en vertu de la Loi par le contribuable pour l'année d'imposition si le produit de disposition de la participation réalisé par la société de personnes cédante avait été égal au coût indiqué de la participation pour celle-ci, pour l'application de la Loi, immédiatement avant l'échange;

b) à chaque société cédante, d'un montant égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total de l'impôt et des pénalités payables en vertu de la Loi par la société cédante pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle dispose, dans le cadre d'un échange, d'une participation dans les biens visés à la colonne III de l'annexe,

(ii) le total de l'impôt et des pénalités qui auraient été payables en vertu de la Loi par la société cédante pour l'année d'imposition si le produit de disposition de la participation réalisé par elle avait été égal au coût indiqué de la participation pour elle, pour l'application de la Loi, immédiatement avant l'échange.

corporation for the purposes of the Act of the interest immediately before the exchange.

(2) Remission is granted of any interest payable under the Act on the tax and penalties remitted under subsection (1).

Condition

4 The remission granted under section 3 in respect of an interest in property disposed of by a transferor partnership or transferor corporation in the course of an exchange is on condition that

(a) the interest is included in the inventory of the transferor partnership or transferor corporation immediately before the exchange; and

(b) the cost to the transferor partnership or transferor corporation, immediately after the exchange, of each interest (in this paragraph referred to as the “particular acquired interest”) in a property referred to in column IV of the schedule acquired by the transferor partnership or the transferor corporation in the exchange is considered for the purposes of the Act

(i) in the case of the first or second exchange referred to in the schedule, to be the cost amount to the transferor partnership, immediately before the exchange, of its interest in the property disposed of in the course of the exchange, and

(ii) in the case of the third, fourth or fifth exchange referred to in the schedule, to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the cost amount to the transferor partnership or transferor corporation, immediately before the exchange, of its interest or interests in the property or properties disposed of in the course of the exchange,

B is the fair market value, immediately before the exchange, of the particular acquired interest, and

C is the fair market value, immediately before the exchange, of all of the interests in property referred to in column IV of the schedule acquired in the course of the exchange by the transferor partnership or transferor corporation.

(2) Remise est accordée des intérêts payables en vertu de la Loi sur l’impôt et les pénalités remis en conformité avec le paragraphe (1).

Conditions

4 La remise accordée en vertu de l’article 3, relativement à une participation dans un bien dont dispose une société de personnes cédante ou une société cédante dans le cadre d’un échange, est assujettie aux conditions suivantes :

a) la participation figure à l’inventaire de la société de personnes cédante ou de la société cédante immédiatement avant l’échange;

b) le coût, pour la société de personnes cédante ou la société cédante, immédiatement après l’échange, de chaque participation (appelée « participation acquise donnée » au présent alinéa) dans un bien visé à la colonne IV de l’annexe qui est acquise par la société de personnes cédante ou la société cédante dans le cadre de l’échange est réputé correspondre, pour l’application de la Loi, à l’un des montants suivants :

(i) s’il s’agit du premier ou du deuxième échange visé à l’annexe, le coût indiqué pour la société de personnes cédante, immédiatement avant l’échange, de sa participation dans le bien dont il est disposé dans le cadre de l’échange,

(ii) s’il s’agit du troisième, quatrième ou cinquième échange visé à l’annexe, le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le coût indiqué pour la société de personnes cédante ou la société cédante, immédiatement avant l’échange, de sa ou ses participations dans le ou les biens dont il est disposé dans le cadre de l’échange,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant l’échange, de la participation acquise donnée,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant l’échange, de l’ensemble des participations dans les biens visés à la colonne IV de l’annexe qui sont acquises par la société de personnes cédante ou la société cédante dans le cadre de l’échange.

SCHEDULE

(Sections 2 to 4)

Item	Column I Exchange	Column II Transferor	Column III Property disposed	Column IV Property acquired
1	First	HMS Partnership	BQ-5	BQ-6
2	Second	Huang & Danczkay Properties	the portion of the property municipally known as 2-50 Stadium Road, Toronto, which is described as Parts 1, 3, 4 and 5 on Plan 64R-13822, City of Toronto, being approximately 0.68 hectares	BQ-8
3	Third	Huang & Danczkay Properties	MLQ-6	YQ-8, JQ-3 and MLQ-3
4	Fourth	Rose Park Wellesley Investments Limited	SQ-4, part of SQ-1 and part of the proposed Realignment of Queens Quay West (being Parts 9 and 10, and part of Part 11, on Plan 64R-14173)	part of SQ-2, being Parts 19 and 3 and part of Part 2 on Plan 64R-14173, and the fee simple reversion in SQ-3 and SQ-5
5	Fifth	Rose Park Howard Investments Limited	SQ-4, part of SQ-1 and part of the proposed Realignment of Queens Quay West (being Parts 9 and 10, and part of Part 11, on Plan 64R-14173)	part of SQ-2, being Parts 19 and 3 and part of Part 2 on Plan 64R-14173, and the fee simple reversion in SQ-3 and SQ-5

ANNEXE

(articles 2 à 4)

Article	Colonne I Échange	Colonne II Cédant	Colonne III Bien dont il est disposé	Colonne IV Bien acquis
1	Premier	HMS Partnership	BQ-5	BQ-6
2	Deuxième	Huang & Danczkay Properties	la partie du terrain désigné par la municipalité 2-50, chemin Stadium, Toronto, représentée par les parties 1, 3, 4 et 5 sur le plan n° 64R-13822, ville de Toronto, soit environ 0,68 hectare	BQ-8
3	Troisième	Huang & Danczkay Properties	MLQ-6	YQ-8, JQ-3 et MLQ-3
4	Quatrième	Rose Park Wellesley Investments Limited	SQ-4, une partie de SQ-1 et une partie du projet Realignment of Queens Quay West (soit les parties 9 et 10, et une partie de la partie 11, sur le plan n° 64R-14173)	une partie de SQ-2, soit les parties 19 et 3 et une partie de la partie 2 sur le plan n° 64R-14173, et le fief simple en réversion de SQ-3 et SQ-5
5	Cinquième	Rose Park Howard Investments Limited	SQ-4, une partie de SQ-1 et une partie du projet Realignment of Queens Quay West (soit les parties 9 et 10, et une partie de la partie 11, sur le plan n° 64R-14173)	une partie de SQ-2, soit les parties 19 et 3 et une partie de la partie 2 sur le plan n° 64R-14173, et le fief simple en réversion de SQ-3 et SQ-5